

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « Article 103 (p. 30) : **«Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.»**,

Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, de la CCMSA, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA, de MSA SERVICES et des organismes adhérant à la FNEMSA, une évolution du traitement automatisé d'informations à caractère personnel concernant la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Cette évolution doit permettre une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Cette évolution doit également permettre de restituer des indicateurs efficaces et pertinents nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines.

Doivent également être traitées de nouvelles données à savoir la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Article 2

Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- au numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
- la formation-diplômes-distinctions,
- la vie professionnelle.

Les données figurant dans l'outil de gestion RHAPSODI sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise.

Les données relatives à la paie sont conservées 5 ans après le départ du salarié de l'entreprise.

Les données d'absence sont conservées 1 an après le départ du salarié de l'entreprise.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont identiques à ceux du traitement déclaré à la CNIL en 2002 à savoir :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.) voir par rapport à l'existence de cet organisme
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
- La médecine du Travail
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Est ajoutée la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) en tant que nouveau destinataire.

Les destinataires ci-dessus autres que la FNEMSA et les gestionnaires RH des organismes adhérents, ont uniquement accès aux données qui leur sont transmises après traitement par la FNEMSA.

Le personnel (FNEMSA et organismes adhérents) dûment habilité n'ont accès qu'aux informations du SID RH qui sont strictement nécessaires à leur besoin, leur fonction, ou leur mission.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 27 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de l'organisme pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de l'organisme dont relève le salarié. ».

A Pau, le 12 Octobre 2009

Le Directeur

Eric DALLE